

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRE DE PRIX N°15/RFM/2017
(Séance publique)

Marche N°2017

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES
DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRE DE PRIX

Concernant

LA SUPERVISION, LA COORDINATION ET LE CONTROLE DES TRAVAUX
D'AMENAGEMENT DES PISTES A LA PROVINCE D'EL HAJEB :

- 1. LA PISTE ALLANT DE LA RR716 VERS ECOLE MAAMAL EDDOUM ET ECOLE DAYT
SDAR A LA COMMUNE BITIT**
- 2. PISTE DE LA RP7007 RELIANT LA RP7013 ET LA RR701 A LA COMMUNE AIT
OUIKHALFEN**

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en séance publique, en vertu de l'article 16 paragraphe 2 alinéa 1 et l'article 17 paragraphe 3 alinéa 3 du décret 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Entre Monsieur : le Président de la région Fès-Meknès

D'une part,

ET

1. Cas d'une personne morale

M.qualité
Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
Au capital social Patente n°
Registre de commerce deSous le n°.....
Affilié à la CNSS sous n°
Faisant élection de domicile au
Compte bancaire n° (RIB sur 24 positions).....ouvert auprès
de.....

Désigné ci-après par le terme « Fournisseur».

D'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

2. cas de personne physique

M.
Agissant en son nom et pour son propre compte.
Registre de commerce deSous le n°.....
Patente n°
Affilié à la CNSS sous n°
Faisant élection de domicile au
Compte bancaire n°(RIB sur 24 positions)..... ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « Fournisseur ».

D'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

3. cas d'un groupement

Les membres du groupement soussignés constitués aux termes de la convention
.....(les références de la convention)..... :

• **Membre 1 :**

M.qualité
Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
Au capital social Patente n°
Registre de commerce deSous le n°.....
Affilié à la CNSS sous n°
Faisant élection de domicile au
Compte bancaire n°(RIB sur 24 positions).....ouvert auprès de.....

• **Membre 2 :**

(Servir les renseignements le concernant)

-
-

• **Membre n :**

-
-

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant

M..... (prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement
et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24
positions)..... ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « Fournisseur ».

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article01 : OBJET DU MARCHE :

Le présent marché a pour objet la supervision, la coordination et le contrôle des travaux d'aménagement des pistes communales à la province d'EL HAJEB :

1. LA PISTE ALLANT DE LA RR716 VERS ECOLE MAAMAL EDDOUM ET ECOLE DAYT SDAR A LA COMMUNE BITIT

2. PISTE DE LA RP7007 RELIANT LA RP7013 ET LA RR701 A LA COMMUNE AIT OUIKHALFEN

Article02 : MODE DE PASSATION DU PRESENT MARCHE

Marché passé par appel d'offres ouvert, en application de l'alinéa 2, paragraphe 1, de l'article 16 et de l'alinéa 2, paragraphe 3, de l'article 17 du décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013), fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'état ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et leur gestion.

Article03 : PIECES CONSTITUTIVES DU PRESENT MARCHE.

Les pièces constitutives du marché sont celles énumérées ci-après :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
- Le bordereau des prix et détail estimatif ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO); approuvé par le Décret n° 2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002).

En cas de contradiction entre les pièces ci-dessus, les pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées.

Article04 : PIECES POSTERIEURES Á LA CONCLUSION DU MARCHE

1 - Ordres de services

2 - Avenants éventuels

3 - Décision prévue au § 3 de l'article 36 du C.C.A.G E.M.O.

Article05 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX:

Le bureau d'étude est soumis aux textes généraux suivants :

- La loi organique 111-14 relative aux régions
- Le décret n° 2.07.1235 du 04 Novembre 2008, relatif au contrôle des dépenses de l'Etat.
- Décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013), fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.
- Les textes en vigueur régissant l'emploi de la main-d'œuvre au Maroc, notamment le décret n° 2/85/679 du 05 Hijja 1405 (1 - 9 - 85) 1393 (18 décembre 1973) portant revalorisation des salaires minimums dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.
- La circulaire du Premier Ministre n° 397.CAB du 27 Moharrem 1401 (5 décembre 1980) relative aux assurances des risques situés au Maroc.
- Les fascicules 1, 2, 3 et 4 du CPC applicables aux travaux topographiques.
- Le Dahir : 1-85-347 portant promulgations de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.
- La loi n° 30.90 relative à l'exercice de la profession d'ingénieur géomètre topographe promulgué par le dahir n° 1.94.126 du 25 /12 /1994.
- Le Dahir du 27 décembre 1994 sur la législation des accidents de travail.
- Dahir n° 1/15/05 du 19 Février 2015 pour application de la loi n° 13/112 relatifs au nantissement des marchés publics.
- Le Décret n° 2-77-52 de la 26/12/76 portant revalorisation des salaires minimums.
- Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de signature du marché.

Article06 : APPROBATION ET VALIDITE DU MARCHE :

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par Le président de la région Fès-Meknès.

Article07 : CONSISTANCE DES ETUDES.

La présente étude consiste en la réalisation du suivi et le contrôle des travaux d'aménagement des pistes communales à la province d'EL HAJEB :

1. La piste allant de la RR716 vers l'école MAAMAL EDDOUM et l'école DAYT SDAR à la commune de BITIT sur une longueur d'environ 3,1 Km ;

2. La piste de la RP7007 reliant la RP7013 et la RR701 à la commune AIT OUIKHALFEN sur une longueur d'environ 5,3 Km

Le BET aura pour mission :

- Le levé topographique et le calcul des cubatures
- La vérification des documents topographiques et les essais de laboratoire et d'émettre les éventuelles recommandations et rectifications nécessaires pour mener à bien les travaux en questions ;
- Le suivi des réalisations et veillé à la qualité des travaux exécutés
- L'établissement des métrés contradictoirement avec l'entreprise
- Etablissement du rapport d'achèvement des travaux avec les éventuelles observations et justifications des modifications opérées en cours de réalisation des travaux
- L'établissement des plans de recollement
- La participation aux réceptions provisoire et définitive.

Article08 : MISSIONS CONFIEES AU BUREAU D'ETUDE TECHNIQUE :

Mission 1 Surveillance, coordination et contrôle des travaux des pistes suivantes.

- ❖ **1. La piste allant de la RR716 vers l'école MAAMAL EDDOUM et l'école DAYT SDAR à la commune de BITIT sur une longueur d'environ 3,1 Km ;**
- ❖ **2. La piste de la RP7007 reliant la RP7013 et la RR701 à la commune AIT OUIKHALFEN sur une longueur d'environ 5,3 Km**

Cette mission est détaillée comme suit :

- ✓ Levé topographique des tronçons à exécuter avec les éventuels changements ;
- ✓ La réception de fond de forme et les cotes finales du projet ;
- ✓ Calcul des cubatures (Déblais et Remblais) ;
- ✓ Assurer le suivi des travaux prévus dans le présent marché ;
- ✓ Suivi de l'activité de l'entreprise sur le chantier ;
- ✓ Organisations et conduite des visites et réunions de chantier qui seront assurées par un personnel qualifié ;
- ✓ Élaboration des attachements des différents corps d'état ;
- ✓ L'élaboration des plannings détaillés par opération et par phase, et la coordination en cours des travaux ;
- ✓ Assistance aux différentes réceptions ;
- ✓ Implantation des ouvrages et des bornes repères ;
- ✓ Prise de décision propre à permettre la sauvegarde de la stabilité des ouvrages, des délais d'exécution et de l'économie des travaux, en cas d'aléas en cours de chantier ;
- ✓ Établissements des métrés contradictoires relatifs aux travaux y compris les travaux supplémentaires dont l'exécution sera décidée en cours de chantier. Les travaux supplémentaires doivent recevoir l'approbation du maître d'ouvrage ;
- ✓ Vérification des situations mensuelles des travaux présentés par l'entreprise et établissement des décomptes correspondants ;
- ✓ les plans de recollement à la fin des travaux.

Mission 2

RECEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX des pistes suivantes :

- **1. La piste allant de la RR716 vers l'école MAAMAL EDDOUM et l'école DAYT SDAR à la commune de BITIT sur une longueur d'environ 3,1 Km ;**
- **2. La piste de la RP7007 reliant la RP7013 et la RR701 à la commune AIT OUIKHALFEN sur une longueur d'environ 3,2 Km**

Mission 3

RECEPTION DEFINITIVE DES TRAVAUX des pistes suivantes :

- **1. La piste allant de la RR716 vers l'école MAAMAL EDDOUM et l'école DAYT SDAR à la commune de BITIT sur une longueur d'environ 3,1 Km ;**
- **2. La piste de la RP7007 reliant la RP7013 et la RR701 à la commune AIT OUIKHALFEN sur une longueur d'environ 5,3 Km**

Article 09 : CONFIDENTIALITE DES RENSEIGNEMENTS :

Le prestataire de service, sauf consentement préalable donné par écrit par le maître d'ouvrages, ne communiquera le marché, ni aucune de ses clauses, ni aucune des spécifications ou informations fournies par le maître d'ouvrages ou en son nom et au sujet

du marché, à aucune personne employée par le prestataire de service à l'exécution du marché.

Les informations transmises à une telle personne le seront confidentiellement et seront limitées à ce qui est nécessaire à ladite exécution. Tout document autre que le marché lui-même demeurera la propriété du maître d'ouvrages et tous ses exemplaires seront retournés au maître d'ouvrages, sur sa demande, après exécution des obligations contractuelles.

Article 10 : NATURE DES PRIX :

En application de l'article 12 du décret n° 2-12-349 susvisé, les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics sont celles fixées par l'arrêté du chef de gouvernement n°3-302-15 du 27 novembre 2015.

La formule de révision des prix est de la forme :

$$P = P_0 [0,15 + 0,85 (ING/ING_0)]$$

- P : est le montant hors taxe révisé de la prestation ;
- P₀ : le montant initial hors taxe de cette même prestation ;
- P/P₀ : étant le coefficient de révision des prix ;
- ING₀ : est la valeur de l'index global, relatif à la prestation, considéré au mois de la date limite de remise des offres ;
- ING : est la valeur de l'index global du mois de la date de l'exigibilité de la révision.

Les valeurs initiales des index sont celles du mois de la date limite de remise des offres.

Les valeurs à prendre en compte sont celles du mois de la date d'exigibilité de la révision des prix.

Article 11 : CAUTIONNEMENT ET RETENUE DE GARANTIE :

Conformément à l'article 12 du C.C.A.G-EMO, il est prévu de cautionnement provisoire et définitif, comme suit :

Le caution provisoire : 10 000,00DH (Dix mille dirhams)

Conformément à l'article 12 paragraphes 1, 2 et 3 du CCAG-EMO le cautionnement définitif est fixé à trois pour cent 3% du montant initial du marché arrondi à la dizaine de dirhams supérieure. Le cautionnement définitif doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels du BET jusqu'à la réception définitive des travaux.

Il ne sera pas prélevé de retenue de garantie.

Article 12 : DELAI D'EXECUTION- PENALITES :

A- Délais d'exécution :

- **Mission 1 :** Le délai d'exécution est fixé selon la durée de réalisation des travaux d'aménagement (depuis l'ordre de service de commencement des travaux notifié à l'entreprise jusqu'à la réception provisoire des travaux).
- **Mission 2 :** la réception provisoire des travaux.
- **Mission 3 :** la réception définitive des travaux.

B- Pénalités de retard :

Le montant de la pénalité par chaque absence lors des réunions des chantiers, est fixé à cent dirhams (100) DHs.

Le total de ces pénalités n'excède pas 10% du montant global du marché. Et dans le cas maximum du montant de la pénalité, il sera sanctionné par des mises en demeures et le cas échéant par la résiliation du marché.

Article 13 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES :

Conformément à l'article 33 du décret n° 2-12-349 du 08 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Si, dans ce délai, la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage restent engagés pendant ce nouveau délai.

Article 14 : MODE DE REMUNERATION :

Les prestations réalisées par le bureau d'études lui sont rémunérées par application du bordereau des prix détail - estimatif.

Article 15 : MODALITES DE PAIEMENT ET HONORAIRES :

Les paiements seront effectués selon les modalités ci-après :

- Pour la supervision, le contrôle et la coordination des travaux : le Bureau d'Études sera rémunéré suivant le pourcentage calculé sur la base du rapport montant des travaux réellement exécutés (selon chaque décompte travaux) par rapport au montant initial du marché des travaux.
- Réception provisoire des travaux de la piste de BITIT : **05 %** du montant total des études.
- Réception provisoire des travaux de la piste de AIT OUIKHALFEN: **05%** du montant total des études.
- Réception définitive des travaux de la piste de BITIT : **05 %** du montant total des études.
- Réception définitive des travaux de la piste de AIT OUIKHALFEN: **05%** du montant total des études.

Les paiements sont effectués dans le délai en vigueur, suivant la date à laquelle le BET a présenté des factures au Maître d'Ouvrage.

NB :

- Dans le cas où le montant définitif des travaux réellement exécutés n'atteint pas le montant initial du marché, le reliquat des honoraires du bureau d'Études lui sera réglé à la réception provisoire des travaux.

- Dans le cas où le montant définitif des travaux réellement exécutés dépasse le montant initial du marché, le bureau d'Études n'aura droit à aucun supplément d'honoraires.

- Dans le cas où des anomalies seront détectées lors de la réception provisoire ou définitive le bureau d'étude procédera aux vérifications de ces anomalies et la proposition des solutions adéquates dans un rapport.

Article 16 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION :

Conformément à l'article 44 du décret n° 2-12-349 du 08 Joumada I 1434 (20 mars 2013) le maître d'ouvrage informera le soumissionnaire retenu de l'acceptation de son offre dans un délai qui ne peut dépasser cinq (05) jours à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission d'appel d'offres.

L'approbation du marché sera notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis en application de l'article 153 du Décret précité.

Article 17 : TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES :

Le bureau d'Études ne peut en aucun cas se substituer à l'administration pour ordonner des travaux supplémentaires. Tous les travaux supplémentaires doivent faire l'objet d'une étude déterminant :

a) Leurs opportunités ;

b) Leurs coûts de réalisation.

La décision d'entreprendre la réalisation des travaux supplémentaires incombe à l'administration et à elle seule.

Tous les travaux réalisés sans le consentement express de l'administration seront à la charge de celui qui les a ordonnés.

Article 18 : DOMICILE DU BUREAU D'ETUDES :

Au cas où le Bureau d'Études ne se conformerait pas aux prescriptions de l'article 17 du cahier des clauses administratives générales (CCAG-EMO) toutes les notifications lui seront valablement faites dans les bureaux de son siège figurant dans son acte d'engagement.

Article 19 : ACTIVITES INTERDITES AU BET :

Le BET convient que, pendant la durée du présent marché et après son expiration, ni lui-même ni toute entité qui lui est affiliée ne seront autorisés à fournir des biens, travaux,

ou services (autres que les services et toute prolongation desdits services) pour tout projet qui résulterait desdits services ou lui serait étroitement lié.

Article 20 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT :

Les droits de timbre et éventuellement d'enregistrement du présent marché seront à la charge du bureau d'Études.

Article 21 : ASSURANCES PROFESSIONNELLES :

Le BET doit produire les polices d'assurance professionnelle (RC, AT, VR) conformément à l'article 20 du CCAG-EMO.

Article 22 : LITIGES ET CONTESTATIONS :

Tous litiges entre le maître d'ouvrage et le bureau d'Études sont soumis aux tribunaux du Maroc statuant en matière administrative.

Article 23 : RESILIATION DU MARCHE :

Si le BET fait preuve d'une activité insuffisante ou s'il ne se conforme pas aux clauses du présent marché, l'administration le mettra en demeure de s'y conformer dans un délai de 10 jours.

Passé ce délai, si la cause de mise en demeure subsiste le marché sera résilié sans indemnités conformément à l'article 33 du CCAG-EMO.

Article 24 : REGLES DE REFERENCE :

Les textes auxquels se réfère le Bureau d'Études dans l'application de sa mission sont :

- Les normes en vigueur applicables au Maroc
- Les DTU (cahiers des charges et règles de calcul)
- Les règles professionnelles.
- RPS 2000
- Devis général d'architecte DGA

Article 25 : NANTISSEMENT :

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015), étant précisé que :

- 1- La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins du président de la région Fès-Meknès ;
- 2- Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.
- 3- Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.
- 4- Les paiements prévus au marché seront effectués par Le Trésorier régional de Fès seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
- 5- Le maître d'ouvrage remet sans frais et contre récépissé au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

Article 26 : CONTROLE ADMINISTRATIF :

1. Le BET ne pourra s'opposer à la présence sur les chantiers de personne (s) désigné (s) par le maître d'ouvrage pour contrôler l'exécution des travaux. Il devra donner à ces personnes tous renseignements utiles à l'accomplissement de leur mission. Leur présence ne dégagera pas le BET de sa responsabilité telle qu'elle est définie par le présent contrat, les textes spéciaux applicables aux travaux et la législation en vigueur.

2. Le BET devra accepter la collaboration technique bénévole des personnes désignées par le maître d'ouvrage, collaboration qui pourra se manifester sous forme de vérifications

inopinées faites sur les chantiers à l'occasion des tournées de service de ces personnes et portant sur la qualité des travaux exécutés.

3. Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'engager un bureau de contrôle s'il est jugé nécessaire. Le B.E.T. devra accepter la collaboration technique avec ce bureau, suivre ses recommandations et apporter les modifications éventuelles.

Article 27 : RECEPTION PROVISOIRE :

À la fin des travaux, il sera procédé en présence du BET à la réception provisoire des travaux. Une commission est composée à cet effet.

Tous les défauts constatés lors de cette séance devront être réparés conformément aux règles de l'art, sinon la réception ne sera pas prononcée sans que le délai d'exécution ne soit prolongé.

Article 28 : RECEPTION DEFINITIVE :

Après 12 mois de la réception provisoire, il sera procédé en présence du BET à la réception définitive. Une commission est composée à cet effet.

La réception définitive des études aura lieu dès satisfaction de la réception définitive des travaux.

Tous les défauts constatés lors de cette séance devront être réparés conformément aux règles de l'art.

PAGE N° : 9 et Dernière
ROYAUME DU MAROC
MINISTERE D'INTERIEUR
REGION FES-MEKNES
Appel d'offres N° 15/RFM/2017

Marché N°...../2016

Marché passé par appel d'offres sur offres de prix en application de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16 et l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du Décret n°2-12-349 du 08 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics

OBJET :

Le présent marché a pour objet la supervision, la coordination et le contrôle des travaux d'aménagement des pistes communales à la province d'EL HAJEB :

- 1. La piste allant de la RR716 vers l'école MAAMAL EDDOUM et l'école DAYT SDAR à la commune de BITIT sur une longueur d'environ 3,1 Km ;
- 2. La piste de la RP7007 reliant la RP7013 et la RR701 à la commune AIT OUIKHALFEN sur une longueur d'environ 5,3 Km

MONTANT DU MARCHE :

EN CHIFFRE :

EN LETTRE :

 <p>Dressé par Directeur de l'Agence Régionale d'Exécution des Projets Région Fès - Meknès</p> <p><i>Youssef ZIANI</i> Youssef ZIANI</p>	
Fès, le	Fès, le
<u>LU ET ACCEPTE PAR LE BUREAU D'ETUDES</u>	<u>Validé par le Monsieur le Président de la région</u>  <p>Pour le Président et P.O Directeur Général des Services</p> <p><i>Abderrazzak MOUMNI</i> Abderrazzak MOUMNI</p>
A le :	Fès, le :
<u>APPROUVE PAR MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA REGION FES-MEKNES</u>	
Fès, le :	